



ML 162288

SEDIF

SERVICE PUBLIC DE L'EAU

DECISION N° D2025-96-SEDIF

Portant approbation d'une convention d'occupation temporaire du domaine public de l'État à Argenteuil (parcelle cadastrée BP630)

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5711-1 et suivants et L. 5210-1 à L. 5211-61,

Vu la délibération n° C2025-02 du Comité du 19 juin 2025 donnant au Président délégation pour certaines affaires,

Vu le Code général de la propriété des personnes publiques,

Vu le contrat de concession de service public signé par le SEDIF et la société Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux entré en vigueur le 19 mars 2024 par lequel le SEDIF a confié à la société Franciliane, en tant que délégataire et filiale à 100 % de Veolia Eau – Compagnie Générale des Eaux, l'exploitation du service public de production et de distribution d'eau potable pour la période courant du 1^{er} janvier 2025 au 31 décembre 2036,

Considérant que le SEDIF est propriétaire d'une canalisation de distribution d'eau potable en service d'un diamètre nominal de 200 mm implantée sur un linéaire de 89 mètres dans le sous-sol de la parcelle cadastrée BP 630 située 97, rue Valère-Collas à Argenteuil (95100) relevant du domaine public de l'État, dont la présence doit être régularisée,

Considérant que cette occupation est consentie en contrepartie du versement d'une redevance d'occupation annuelle d'un montant de 3,59 € acquittée par le délégataire du SEDIF, la société Franciliane, étant précisé que cette redevance évolue annuellement dans les conditions fixées à l'alinéa 2 de l'article R. 2333-121 du Code général des collectivités territoriales,

Vu le projet de convention afférent, conclu pour une durée de quinze ans renouvelable expressément,

Vu le budget du SEDIF,

Le Président,

Article 1 approuve la passation d'une convention d'occupation temporaire entre l'État et le SEDIF visant à autoriser l'occupation, par une canalisation d'eau potable en service d'un diamètre nominal de 200 mm du SEDIF et sur un linéaire de 89 mètres, de la parcelle cadastrée BP 630 située 97, rue Valère-Collas à Argenteuil appartenant au domaine public de l'État, pour une durée de quinze ans renouvelable expressément,

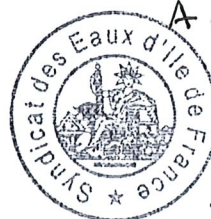
Article 2 autorise la signature de cet acte et tous les documents se rapportant à ce dossier.

Certifiée exécutoire la présente décision
publiée sur le site internet du SEDIF et
transmise à M. le Préfet de la Région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris le : **22 OCT. 2025**

Pour le Président et par délégation,
L'attachée hors classe



S. CHICOISNE

A vu
Le Président

André SANTINI

Ancien Ministre

Maire d'Issy-les-Moulineaux

Vice-président de la Métropole du Grand Paris

Le délai de recours contre le présent acte, auprès du tribunal administratif de Paris, est de deux mois à compter de la date de sa publication.